



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Aménagement du lotissement « le Domaine du Grand Parc »
sur la commune du Loroux-Bottereau (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1943 relative à l'aménagement du lotissement « le domaine du Grand Parc » sur la commune du Loroux-Bottereau, déposée par Francelot et considérée complète le 8 juin 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un lotissement de 141 logements, sur une emprise de 50 596m² pour une surface plancher de 25 099 m² au lieu-dit la Carterie, en périphérie de la commune du Loroux-Bottereau ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune fait l'objet d'une modification en vue d'ouvrir à l'urbanisation la zone de la Carterie ;

Considérant que le projet se situe pour partie en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Vallée de la Loire à l'amont de Nantes » ;

Considérant que le dossier ne fait pas état de l'existence de 100 mètres de haies sur l'emprise du projet, en continuité d'un paysage bocager, que la qualité de ces haies n'est alors pas explicitée dans le dossier et qu'il n'est pas possible de conclure à l'absence d'espèces protégées sur le site ;

Considérant que l'emprise du projet se situe sur une zone humide au sud-ouest, au croisement de deux ruisseaux dont les intérêts écologiques ne sont pas précisés, que le pétitionnaire prévoit de remblayer et de compenser sans proposer de mesures d'évitement ou de réduction ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que des ouvrages de rétention des eaux pluviales sont prévus, sans que le plan d'aménagement versé au dossier ne permette de les situer dans le périmètre d'emprise du projet et a fortiori d'en déterminer les impacts éventuels ;

Considérant que le projet nécessite la démolition d'une déchetterie communale et d'une zone de stockage des déchets inertes, que la zone destinée à l'habitat est alors potentiellement concernée par une problématique de sols pollués et que le pétitionnaire ne précise pas si des mesures adaptées seront mises en œuvre pour en tenir compte ;

Considérant que l'accès au nouveau lotissement se fera par la seule rue Ronsart, accroissant substantiellement le trafic routier dans cette rue ;

Considérant, au demeurant, que le pétitionnaire déclare que le projet prévoit l'aménagement de liaisons douces pour piétons et cyclistes, ainsi que d'aires de jeux, sans que ces aménagements n'apparaissent sur le plan d'aménagement du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du lotissement « le Domaine du Grand Parc » sur la commune du Loroux-Bottereau, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Francelot et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 13 JUL. 2016

La directrice régionale,


Anniek BONNEVILLE

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

